

Se faire payer

Un acte de management !



21

Comme nous l'avons expliqué dans un premier article paru dans la précédente édition du Magazine Non Stop, nous vous proposons d'examiner – avec un œil critique – les procédures de recouvrement de vos factures. Nous y consacrons trois articles :

1. *se faire payer sans recourir au tribunal (cf. Non Stop 2021-03).*
2. *se faire payer en saisissant le tribunal, sans avocat ni huissier,*
3. *se faire payer en confiant les procédures à un avocat.*

Pour chacune de ces procédures, nous apprécions les points forts et les points faibles et l'opportunité de recourir à l'une ou l'autre de celle-ci.

Seconde partie **Se faire payer en saisissant le tribunal sans avocat ni huissier : la procédure sommaire d'injonction de payer.**

A. En Belgique

Cette procédure est régie par les articles 1338 et suivants du code judiciaire, qui sont une transcription des dispositions européennes en la matière.

1. *A quels types de factures cette procédure s'applique-t-elle ?*

Pour les clients particuliers, c'est-à-dire non assujettis à la TVA, la procédure concerne toute demande qui tend au paiement d'une somme d'argent qui est de la compétence du juge de paix et

dont le montant ne dépasse pas 1.860 EUR.

Dans le cas d'un transporteur, il s'agirait de factures, ou de solde de factures, de déménagement de particuliers par exemple.

Si vos clients sont des professionnels, c'est-à-dire des entreprises disposant d'un numéro de BCE/TVA, la procédure s'applique aux factures qui relèvent de la compétence du Tribunal de l'Entreprise, anciennement dénommé Tribunal de Commerce.

Dans ce cas, le plafond maximum de 1.860 €, ne s'applique pas.

Enfin la procédure s'applique aussi devant le Tribunal de Police lorsqu'il s'agit de contestations relatives à la

réparation d'un dommage résultant d'un accident de la circulation ou d'un accident ferroviaire même si celui-ci est survenu dans un lieu qui n'est pas accessible au public.

2. *Quelles sont les conditions de la procédure ?*

Attention : le formalisme est important, s'il n'est pas respecté la procédure sera irrecevable !

- La demande doit être motivée par un écrit émanant du client/débiteur, c'est-à-dire de votre client.

Ce document ne doit pas nécessairement être une « reconnaissance de dette » en bonne et due forme. Cet écrit sera souvent un mail ou une lettre demandant une nouvelle échéance de paiement, ou lorsque votre débiteur dit « qu'il vous payera lorsqu'il sera lui-même payé...».

Il peut s'agir également d'un écrit par lequel le débiteur ne conteste qu'une faible partie de la facture et qu'il s'empare de cette petite contestation pour ne pas payer la partie incontestablement due de votre créance.

- Il faut que le débiteur, c'est-à-dire votre client, soit domicilié ou ait son siège social ou sa résidence en Belgique.

3. *Quelles sont les étapes de la procédure ?*

- Cette procédure débute par une « sommation de payer », c'est-à-dire une « mise en de-

meure » adressée au débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette mise en demeure peut être envoyée par vos soins, ou par un avocat, ou par un huissier.

Ce courrier doit reproduire les articles 1338 à 1344 du Code judiciaire et contenir la sommation de payer les factures, dans les quinze (15) jours.

Le courrier doit aussi désigner le juge qui sera saisi de la demande à défaut de paiement.

- Si cette sommation reste vaine, et que vous n'êtes donc pas payé, la demande est adressée dans les 15 jours qui suivent au juge par une requête établie en deux exemplaires et signée par un avocat.

L'exigence de signature par un avocat est une particularité belge. En effet, le droit européen, applicable dans les autres pays, n'exige pas la signature d'un avocat.

Le titre de l'article n'est donc pas tout à fait exact pour le recouvrement de factures en Belgique. Néanmoins, la procédure sommaire d'injonction de payer peut être engagée selon des modalités similaires dans les autres pays européens, sans intervention d'un avocat, devant les tribunaux de Commerce français, espagnols, italiens etc.

Ces situations sont fréquentes dans le transport internatio-

nal, lorsque le client est établi à l'étranger.

- Dans les quinze (15) jours du dépôt de la requête, le juge y fait droit ou la rejette.

Il prononce une ordonnance «en chambre du conseil», c'est-à-dire sans tenir d'audience publique. Le débiteur n'est donc pas convoqué.

Le juge peut vous donner entièrement raison. Il peut aussi réduire la créance, par exemple en ce qui concerne les conditions générales de transport, les intérêts ou les clauses pénales. Il peut également accorder des délais de paiements.

- Lorsque le juge vous donne raison, en tout ou en partie, son ordonnance a les effets d'un « jugement par défaut ».

- Il faut ensuite « communiquer » l'ordonnance, qui est un véritable jugement, à votre débiteur. Cette « signification » se fait par l'intermédiaire d'un huissier.

La signification contient une copie de la requête, l'indication du délai dans lequel le débiteur peut former « opposition », mais aussi la désignation du juge devant lequel celle-ci doit être portée ainsi que des formes selon lesquelles elle doit être faite.

En outre, l'acte de signification avertit le débiteur, qu'à défaut de recours dans le délai indiqué, il pourra être « contraint » par toutes voies de droit de

Si le dossier est bien constitué et la procédure parfaitement respectée, vous disposerez d'un jugement rapidement et à moindre frais....

Appréciation critique

Les points forts	Les points faibles
<ul style="list-style-type: none"> La procédure est rapide, et souvent les juges rendent leurs décisions dans les quelques jours qui suivent le dépôt de la requête. 	<ul style="list-style-type: none"> Le formalisme est rigoureux et requiert une bonne maîtrise de la procédure. Il faut donc former du personnel administratif qui connaîtra parfaitement la procédure et constituera le dossier pour qu'il ait toutes les chances d'aboutir.
<ul style="list-style-type: none"> La procédure n'est pas chère : en Belgique le droit de mise au rôle est de 50 € (justice de Paix) ou 165 € (Tribunal de l'Entreprise), et sera mis à charge du débiteur. 	<ul style="list-style-type: none"> En Belgique, la requête doit être signée par un avocat. Il faut donc convenir avec lui du montant de ses honoraires.
<ul style="list-style-type: none"> Le contentieux est « inversé » : c'est au débiteur à saisir le tribunal si, après avoir reçu le « jugement par défaut », il entend contester. Il devra alors faire appel à un huissier pour rendre le débat contradictoire. 	<ul style="list-style-type: none"> La procédure doit se faire dans la langue du pays si elle est entamée en dehors de la Belgique, ce qui peut entraîner des frais de traduction.
<ul style="list-style-type: none"> Le dépôt de la requête interrompt le délai de prescription. 	
<ul style="list-style-type: none"> En France notamment, cette procédure peut se faire par Internet. 	
<ul style="list-style-type: none"> Il est possible d'obtenir davantage que le montant principal de vos factures, si vos conditions générales sont parfaitement contractuelles et restent dans les limites autorisées par les tribunaux (10 % d'intérêts par an et une clause pénale de 10 % de la facture). 	

23

payer les sommes réclamées. Il s'agit notamment des saisies habituelles (mobilier, véhicules, comptes en banque ou saisies des immeubles etc.)

- Si votre requête est rejetée, vous pouvez la réintroduire par la voie ordinaire, c'est-à-dire par une citation d'huissier.

Le débat sera alors contradictoire et se tiendra en audience publique.

B. Dans les autres pays européens.

La procédure sommaire d'injonction de payer est réglée par le droit européen. Elle est similaire, voire un peu plus simple qu'en Belgique.

Certains pays, comme la France, permettent de saisir le tribunal de Commerce du siège social de votre débiteur par Internet, ce qui facilite encore le recouvrement.

C. Nos conseils

La procédure sommaire d'injonction de payer peut être utilisée efficacement, en interne, si vous disposez d'un personnel administratif rigoureux qui comprend bien « le mécanisme ».

Le dossier qui sera joint à la requête contiendra tous les documents inventoriés dans l'ordre chronologique : devis, offres, CMR, factures, lettres de rappel, lettre de mise en demeure par recommandé avec accusé de réception, documents du

débiteur reconnaissant sa dette en tout ou en partie.

Pour l'utiliser en Belgique, convenez d'honoraires forfaitaires avec l'avocat qui signera la requête.

Si le dossier est bien constitué et la procédure parfaitement respectée, vous disposerez d'un jugement rapidement et à moindre frais.

*François Boden,
Parallaxe Cabinet d'avocats.
fb@parallaxe-avocats.be
Tél : 04 342 30 66*